L’accord de fidélisation des locataires :

Lorsque le locataire loue un logement auprès d'un bailleur, une de ses obligations consiste à maintenir son logement dans un bon état d’entretien.
Le bailleur souhaitant récompenser ses locataires les plus fidèles, décide de participer financièrement à la réalisation de travaux d’embellissement dans leurs logements.
Les conditions de financement sont déterminées dans le cadre d’un accord signé avec les associations de locataires, lors de conseils de concertation locative.

Il détermine tout d’abord les travaux concernés par cette rénovation qui peuvent être :

- Le remplacement des revêtements des sols souples
- Les travaux de peinture (adaptés aux supports existants)
- Le remplacement des revêtements de murs (adaptés aux supports existants) ...

À l’exception de travaux liés à une programmation particulière du type travaux d’adaptation PMR (personnes à mobilité réduite) ou programmes de réhabilitations.
La participation financière est accordée à tout locataire occupant son logement depuis une période déterminée par l’accord (de 10 ans à 15 ans), à jour du paiement du loyer et des charges depuis au moins un an à la date de la demande de travaux.

D’autres conditions peuvent être définies au sein de l’accord :

- Les locataires ayant fait l’objet d’un plan d’apurement consécutif à un arriéré de loyers ont les droits ouverts au protocole dès lors que leur solde est à jour au moment de la demande de travaux.
- Les locataires de plus de 15 ans d’ancienneté au sein du bailleur ayant fait l’objet d’une mutation de logement sont éligibles aux dispositions du protocole de fidélisation, dès lors que les travaux réalisés dans le nouveau logement concernent la réfection de revêtements de murs et de sols présentant une vétusté de plus de 15 ans.
- Le locataire devra justifier d’un comportement citoyen tant dans son logement que sur la résidence.
- Le bailleur s’assurera que le locataire n’a pas été sur l’année écoulée à l’origine de dégradations, de troubles de voisinage dans son logement ou dans la résidence.
- Les travaux ne pourront pas être engagés sur des supports dégradés, la remise en état restant à la charge du locataire.

La participation financière du bailleur s’établit dans le cadre d’une enveloppe budgétaire allouée chaque année.

Lorsque les demandes de rénovation sont trop nombreuses les actions de rénovation peuvent être reportées l’année suivante.

Si vous répondez à ces cas de figure, n'hésitez-pas à faire la demande d'embellissement auprès de votre bailleur

Dans le doute, contactez la CNL31.